

## LE SUIVI MEDICAL DES AGENTS

■ Février 2026



Le suivi médical s'applique à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels de droit public ou de droit privé (apprentis, contrats aidés...).

Il vise à :

- Prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ;
- S'assurer de la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et son poste ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail ;
- Accompagner le maintien dans l'emploi et la prévention de l'inaptitude.

## LE SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU JURA

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion du Jura est composé d'une équipe pluridisciplinaire :

- **Un médecin du travail** qui agit en toute indépendance professionnelle dans le respect du code de déontologie médicale et du code de la santé publique ; il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale en toute indépendance vis-à-vis des employeurs et des autres services du Centre de Gestion ;
- **Deux infirmières en santé au travail** qui agissent dans le cadre d'un protocole défini par le médecin du travail et sous la responsabilité de ce dernier ;
- **Une coordinatrice** tenue au secret professionnel.



## LES LIEUX DE VISITE

Les visites médicales assurées par le médecin du travail ont lieu par principe au siège du Centre de Gestion à Champagnole. A défaut, des téléconsultations peuvent avoir lieu à la demande.

Le service infirmier est quant à lui itinérant.

La liste des antennes qui accueillent le service est la suivante :

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Champagnole (dans les locaux du Centre de gestion) ;</li> <li>- Morbier ;</li> <li>- Clairvaux-les-Lacs ;</li> <li>- Orgelet ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arinthod ;</li> <li>- Saint-Amour ;</li> <li>- Bletterans ;</li> <li>- Chaussin ;</li> <li>- Arbois.</li> </ul> |
|--|--|

D'autres sites sont recherchés pour encore plus de proximité.

## CONFIDENTIALITE

Les informations médicales sont couvertes par le secret médical.

L'employeur n'a accès qu'aux conclusions administratives nécessaires (compatibilité médico-professionnelle, restrictions, propositions d'aménagement...).

## LES VISITES OBLIGATOIRES

### ➤ Les visites autrefois appelées “d'embauche”

Elles sont assurées par **le médecin du travail OU l'infirmière en santé au travail** en fonction des risques liés au poste, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois qui suivent le recrutement.

Concernant les **apprentis mineurs**, la visite par **le médecin du travail** doit avoir lieu **obligatoirement avant l'embauche**.



Depuis le 26 novembre 2022, il n'est plus obligatoire de faire passer un examen médical par un médecin agréé avant le recrutement d'un agent de la fonction publique sauf si l'emploi exige une condition de santé particulière définie dans le statut particulier du cadre d'emplois (uniquement les pompiers à ce jour).

### ➤ Les Visites d'Information et de Prévention (VIP)

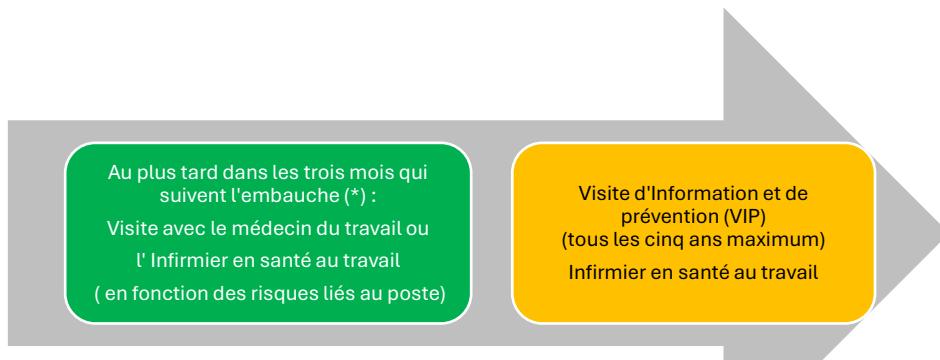
#### ○ Cadre général



Avant l'entrée en vigueur le 12 décembre 2025 du décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information, les visites devaient avoir lieu au minimum tous les deux ans.

Désormais, le principe est une Visite d'Information et de Prévention (VIP) tous les cinq ans quelle que soit la catégorie hiérarchique (A, B et C) ou la filière.

## CADRE GÉNÉRAL



(\*) sauf pour les apprentis mineurs

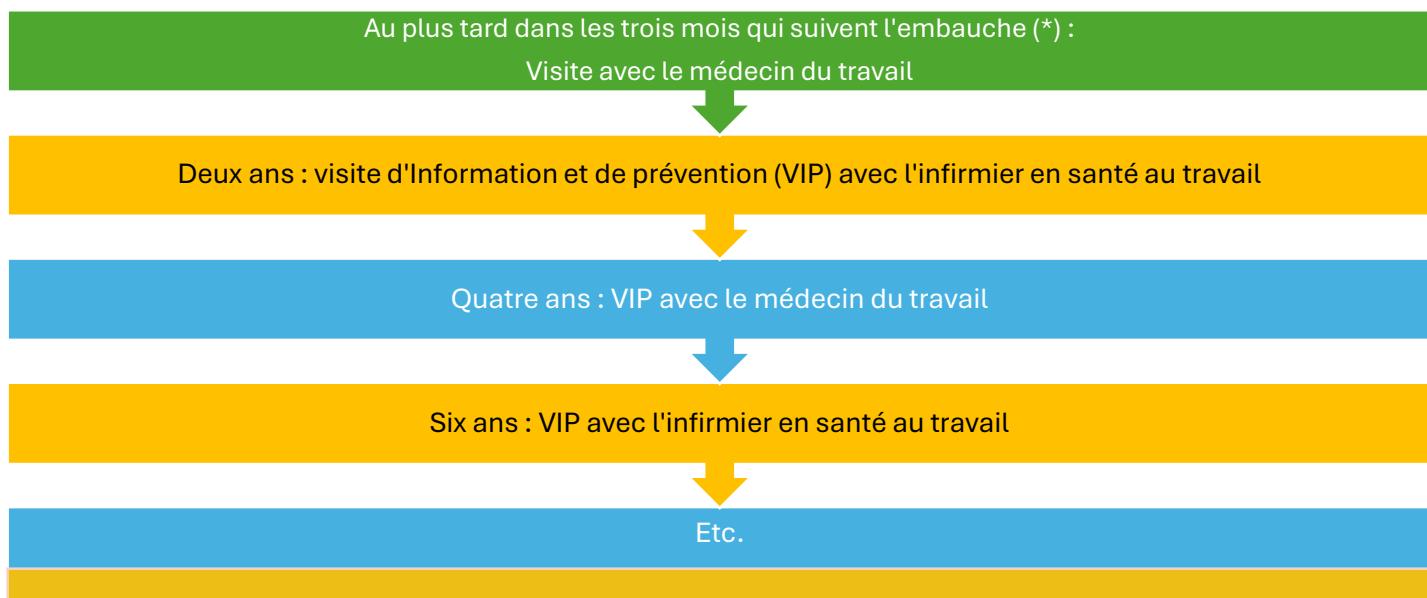
- **Les dérogations au cadre général : le Suivi Médical Renforcé**

Les dérogations concernent les agents qui bénéficient d'un Suivi Médical Renforcé (SMR) et pour lesquels une Visite d'Information et de Prévention doit avoir lieu **avec le médecin du travail tous les quatre ans**. Pour ces mêmes agents, une visite intermédiaire doit être effectuée avec un infirmier de santé au travail **au plus tard deux ans après la visite de quatre ans**.

Ce Suivi Médical Renforcé concerne notamment :

- Agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité (chimiques, biologiques, physiques, etc.) consigné sur la fiche des risques professionnels ;
- Agents en situation de handicap ;
- Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Femmes enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher ;
- Agents souffrant de pathologies particulières ;
- Cas particuliers :
  - Les agents dont le poste ou les conditions de travail ont été aménagés pour des raisons de santé ;
  - Les agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement (PPR).

### SUIVI MEDICAL RENFORCÉ



### LES AUTRES VISITES - FACULTATIVES

- L'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.
- L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche.
- La visite médicale de pré-reprise : lors d'une absence supérieure à trois mois consécutifs, l'agent ou son médecin traitant ou la collectivité peut solliciter une visite de cette nature en vue d'anticiper sa reprise, notamment par d'éventuels aménagements de son poste de travail ;

- La visite médicale de reprise (hors CLD ou CLM) : Il s'agit des visites de reprise après une absence d'au moins trente jours dans le cadre d'un congé de maladie ordinaire (maladie ou accident de la vie privée), d'un accident de service ou de trajet, d'une maladie professionnelle.

## LA PORTEE DE L'AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail n'est pas décisionnaire. Il émet des avis, des préconisations, des restrictions et fait des propositions. **L'autorité territoriale reste responsable des décisions administratives.**

Toutefois, au terme de l'article 24 du décret 85-603, lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le comité social territorial doit en être tenu informé.

Le médecin du travail émet **un avis sur la compatibilité médico-professionnelle.**

**L'avis d'aptitude à la fonction est de la compétence du médecin agréé, pour les agents de droit public.**

A contrario, pour les agents de droit privé c'est le **médecin du travail** qui émet les avis d'aptitude.

## LIENS AVEC LA PREVENTION DES RISQUES

**Le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais :**

- De chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (cf. Fiche de déclaration au médecin du travail, d'événements imputables au service (accident, maladie) à retrouver dans « Espace ressources\Service de médecine préventive »)
- Des demandes et autorisations de temps partiel thérapeutique.

**Le suivi médical s'inscrit dans une démarche globale de prévention, en lien avec :**

- L'évaluation des risques professionnels : le document unique (DUERP) ;
- Les actions du service de prévention du CDG 39 ;
- Les actions du comité social territorial ;
- Le FIPHFP et CAP emploi, dans le cadre de conventions à venir.

## ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

L'action sur le milieu professionnel permet au médecin du travail et à l'infirmier en santé au travail d'être au cœur des problématiques de santé et de sécurité des collectivités territoriales.

Cela demande un **travail étroit avec les services des ressources humaines, les conseillers de prévention, les élus** ou encore **l'encadrement.**

Le médecin du travail collabore avec **l'équipe pluridisciplinaire** pour mobiliser les compétences nécessaires aux situations individuelles ou collectives rencontrées.

Le médecin du travail conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants. Il assiste de plein droit aux séances du CST.

## REFERENCES JURIDIQUES

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale



#### **COMMENT ADHERER AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG39 ?**

- 1. Vérifier auprès de votre service de médecine actuel les conditions de résiliation (délais contractuels à respecter) ;**
- 2. Si les conditions sont remplies : envoyer votre courrier de résiliation à votre service de médecine actuel ;**
- 3. Délibérer pour adhérer au service de médecine préventive du CDG39 ;**
- 4. Faire signer la convention à l'autorité territoriale puis envoyer les deux exemplaires au CDG39 ;**
- 5. Faire parvenir au service de médecine préventive du CDG39, la liste de vos agents complétée de leur situation médico-professionnelle.**

Retrouvez nos modèles de documents dans Espaces ressource\Service de médecine préventive.

#### **RENSEIGNEMENTS**

**Service de médecine préventive du CDG 39**  
Cité administrative le Jouef  
3, rue Victor Bérard  
Tel (ligne directe) : 03 84 53 06 34  
Courriel : [sbrazi@cdgjura.fr](mailto:sbrazi@cdgjura.fr)